



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV N°18 du Mardi 29 Mars 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT		Ridge DABEEDIN
Alain ISSORAT Président		Gwladys LAPITRE CLERQUI
Steven CAROUPANAPOULLE		Jamson MARQUIS
Stève JEAN-MARIE		Patricia FRANCOIS

Les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie par visio le 29/03/2022 à 17h30 pour se prononcer

1 annexe : Résultats

COURRIERS RECUS

Courrier de l'Olympique de Cayenne du 28 mars 2022 qui transmet copie de la feuille de match papier du match ASC KARIB – OLYMPIQUE DE CAYENNE en catégorie U15 et qui informe du non déroulement du match sur FMI.

INFORMATION

- 1) La commission demande à l'ensemble des clubs qui utilisent les tests pour présenter un pass sanitaire de bien vouloir garder l'original du document jusqu'à l'homologation du match.
- 2) La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.

- 3) La commission demande au regard du contexte sanitaire actuel, à l'ensemble des clubs de respecter scrupuleusement le protocole mis en place par la Fédération Française de Football. Demande une grande rigueur quant aux contrôles des pass sanitaires à l'ensemble des acteurs.

AFFAIRES TRAITEES

- **Coupe de Guyane 2022 Catégorie U17**
 - [AFFAIRE 20067855 ACADEMY FC/ASC ARMIRE \(score: .-. \) Match n°24232707: ABSENCE FMI/Pas de feuille de match](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de feuille de match,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu l'absence de log du côté des 2 équipes,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Vu l'article 59 des règlements sportifs généraux de la LFG qui précise les modalités des matchs perdus par forfait,

Vu l'article 107 des RSG de la LFG qui précise que le club qui sera déclaré forfait sera pénalisé d'une amende de 300€,

Considérant l'absence de feuille de match cité en objet,

Considérant l'absence d'explications de l'ACADEMY FC et de l'ASC ARMIRE,

Considérant le non-respect des modalités d'utilisation de la FMI,

Considérant l'absence de logs de préparation de match sous FMI,

Considérant l'absence de preuves que le match s'est véritablement déroulé,

La commission décide,

**De donner match perdu par forfait aux clubs de l'ACADEMY FC et l'ASC ARMIRE.
Les clubs de l'ACADEMY FC et l'ASC ARMIRE sont pénalisés d'une amende de 300€ chacun.
L'ACADEMY FC comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.
L'ASC ARMIRE comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.
Les deux (2) équipes sont éliminés de la compétition.**

- [AFFAIRE 20067856 TEAM FC/US MATOURY \(score: 3-1\) Match n°24232706: ABSENCE FMI](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match papier signé par l'arbitre BOUDHOU Alain,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu les logs de la FMI,

Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,

Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence d'explications de TEAM FC,

Considérant que conformément à l'article 139 bis des RSG de la FFF il est précisé que pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »). Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux. Les utilisateurs de la F.M.I. doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la F.M.I. Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction. A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Considérant le non-respect des modalités d'utilisation de la FMI,

La commission décide,

**De donner match perdu par pénalité au club de TEAM FC, pour en donner le bénéfice au club de l'US MATOURY sur le score de trois (3) buts à zéro (0). Le TEAM FC est éliminé de la compétition. L'US MATOURY se qualifie pour le prochain tour.
Le TEAM FC est pénalisé d'une amende de 20€.**

- **Coupe de Guyane 2022 Catégorie U15**
- **[AFFAIRE 20090708 ASC KARIB/OLYMPIQUE DE CAYENNE \(score: 1-12\)
Match n°24460443: ABSENCE FMI](#)**

Monsieur CAROUPANAPOULLE Steven dirigeant de l'Olympique de Cayenne n'a pas prit part au débat, à la discussion et à la decision,

La commission jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match cité en objet,

Vu l'absence de log du côté de l'ASC KARIB,

Vu le courrier de l'Olympique de Cayenne du 28/03/2022,

Vu la copie de la feuille de match transmise par l'Olympique de Cayenne le 28/03/2022,
Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,
Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,
La commission décide,

**Demande des explications au club de l'ASC KARIB concernant l'absence de préparation et la non-utilisation de la FMI, pour le 04/04/2022 à 12h00.
Demande à l'ASC KARIB de transmettre l'original de la feuille de match dans les plus brefs délais.**

- [AFFAIRE 20090725 US MATOURY/ASC ARMIRE \(score: .-. \) Match n°24232723: ABSENCE FMI/EVOCATION](#)

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la feuille de match papier sans score transmis par le club recevant le 24/03/2022,
Vu l'absence de FMI du match cité en objet,
Vu l'absence de log du côté de ASC ARMIRE,
Vu le rapport de Monsieur BOUDHOU Clotaire en date du 20/03/2022 citant 2 réserves d'après-match,
Vu l'article 139bis des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'utilisation de la FMI,
Vu l'article 87 des RSG de la L.F.G. qui précise les modalités de transmission des feuilles de match,
Vu l'article 187 des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'évocation,
Considérant la présence comme joueur inscrit pour l'ASC ARMIRE de Monsieur PETIOTE NILS licence n°9602412201 licencié au club de l'Olympique de Cayenne depuis le 21/02/2022,
Considérant que la feuille de match papier a été déposée le 24/03/2022 par le club recevant,
Considérant le non-respect de l'article 87 alinéa 4 des RSG de la LFG qui précise le délai de dépôt de la feuille de match,
Considérant les dispositions de l'article 87 alinéa 5 des RSG de la LFG qui précise les dispositions que peuvent prendre la commission dans ce cas de figure,
La commission décide,

**Demande des explications au club de l'US MATOURY concernant la non-utilisation de la FMI, pour le 04/04/2022 à 12h00.
Demande des explications au club de l'ASC ARMIRE concernant la non-préparation de la FMI pour le 04/04/2022 à 12h00.
Demande des explications au club de l'ASC ARMIRE concernant la présence de Monsieur PETIOTE Nils licence n°9602412201 sur la feuille de match inscrit comme joueur, pour le 04/04/2022 à 12h00.
Demande à la CRA de bien vouloir transmettre le rapport de l'arbitre de la rencontre pour le 05/04/2022 à 12h00.**

FEUILLES DE MATCH ABSENTES

La commission demande à l'ensemble des clubs précités ayant joués à domicile de bien vouloir transmettre sans délai la feuille de match et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La commission demande aux clubs précités ayant joués à l'extérieurs de bien vouloir transmettre sans délai leur correspondance quant à la tenue effective du match, en précisant le score, le nom de l'officiel et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

Fin de la séance : 19h00

Le Secrétaire de séance

CAROUAPANPOULLE Steven

Le Président

Alain ISSORAT